

Le 25 novembre 2019

NOTE DE SERVICE

Destinataires : D – DA – AA – CD – Officiers – 1^{er} surveillants – Parloirs — PCI — PEP — Abri familles – GEPSA – SPIP – Affichage MA1, MA2, QA, QI –service des agents - vauquemestre- BLIE

Réf : 2019/ GO/JFN/AD 263

Objet: Colis de Noël

Pièce jointe : formulaire colis de Noël pour personnes détenues sans permis de visite

Durant la période des fêtes de fin d'année, soit du mardi 03 décembre 2019 au 04 janvier 2020 inclus, chaque personne détenue est autorisée à recevoir exceptionnellement un colis constitué de produits principalement alimentaires. L'ensemble de ces colis doit faire l'objet d'un contrôle approfondi et d'un enregistrement sur un registre prévu à cet effet.

Chaque personne détenue est autorisée à recevoir pendant la période un colis de vivres d'un **poids maximum de 5 kilos en une ou deux fois**.

Chaque colis devra être accompagné d'un inventaire complet de son contenu.

Les colis pourront être apportés les jours de parloirs aux horaires habituels et avant 14 heures 40 pour les personnes du dernier tour.

Les paquets cadeaux sont interdits, le personnel pénitentiaire étant obligé d'ouvrir les colis.

Denrées autorisées :

- Toutes les viandes cuites (sauces sans alcool) et conservées dans des boîtes plastiques
- Tous les poissons cuits (sauces sans alcool) et conservés dans des boîtes plastiques.
- Les chocolats fourrés et tablettes de chocolat
- Les fruits secs sous emballage
- Les boîtes en plastiques
- Les bonbons sous emballage fermé d'origine
- Les tisanes, les thés et les infusions
- Le café lyophilisé type NESCAFE, en dosette (une boîte de 500 grammes maximum par détenu) ou du café soluble (500 gr maximum par détenu)
- Nécessaire de correspondance, timbres postes (10 au maximum) dessins d'enfants, agenda
- Serviettes de tables et de toilettes

Exemples de denrées, d'articles ou d'objets prohibés :

- Tout ce qui est sous emballage métallique et les récipients en verre
- Tout emballage type papier cadeau, film plastique étirable, papier aluminium
- Tous les liquides, les produits surgelés, les bûches glacées, les glaces et les denrées en tubes
- Tous les produits dont la conservation est délicate
- L'alcool.(y compris dans les plats cuisinés)
- le sucre, les chewing-gum
- toutes sortes de tabac,
- les chocolats à l'alcool, et les sujets en chocolat,
- les conserves de toutes natures,
- les fleurs et plantes de toute qualité et nature,
- les animaux
- l'argent et les bijoux
- les produits d'hygiène
- les objets tranchants ou coupants
- Tous les matériels informatiques (clé USB, MP3, clé 3G...), téléphones portables,
- Les produits de toilettes et les parfums

6 – Les personnes autorisées à déposer un colis :

1) Les personnes titulaires d'un permis de visite sont seules autorisées à déposer un colis.

Toutefois, **à titre exceptionnel**, le chef d'établissement peut autoriser une personne non titulaire d'un permis de visite à déposer un colis, il suffit pour cela que la personne détenue en fasse la demande au préalable par écrit.

Dans ce cas, la personne détenue doit récupérer le formulaire de demande de colis de noël auprès du responsable de bâtiment. La personne détenue l'adressera ensuite au chef de détention pour décision.

Cette mesure n'est valable que pour les condamnés, les personnes détenues prévenues doivent au préalable solliciter l'accord de leur juge d'instruction.

2) Les bénévoles d'association intervenant auprès des personnes détenues.

Un membre d'association ou un visiteur de prison peut adresser un colis.

3) Les associations bénéficiant d'une autorisation d'accès à l'établissement.

Un proche de la personne détenue ou un intervenant bénévole disposant d'un agrément peuvent prendre attache auprès d'une association bénéficiant d'une autorisation d'accès à l'établissement par un représentant de cette association.

Le proche ou l'intervenant bénévole remet alors à une des associations des objets ou une somme d'un montant maximum de 50 euros. Les associations confectionnent elles-mêmes les colis. Elles organisent la remise de colis aux personnes détenues désignées par le SPIP comme étant sans ressources ou isolées.

Le directeur

Jean François Nourrisson

